



DECISION ADMINISTRATIVE

2025_130_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :

Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale – élections municipales 2026

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'article L.241 du code électoral ;

Le Maire

DÉCIDE

De conclure avec la préfecture de l'Isère, représentée par la Préfète, une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

À l'occasion de l'organisation des élections municipales de mars 2026, la convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis dans la convention.

De signer la convention annexée à la présente décision administrative.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.

Fait à VIF,
**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire**

Guy GENET